



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de
cinq machines sur la commune de Verrières (Aveyron)**

N° saisine : 2021-9478

N° MRAe 2021APO64

Avis émis le 22 juillet 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 7 juin 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Verrières (12). Le dossier comprend une étude d'impact et des documents annexes d'avril 2021.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité lors de la réunion du 22 juillet 2021 de la MRAe réalisée en visio-conférence, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel Salles, Annie Viu, Maya Leroy, Thierry Galibert, Georges Desclaux, Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet, qui se compose de cinq éoliennes, prend place au sein du boisement de résineux de Vinnac sur la commune de Verrières (Aveyron). Ces éoliennes de très grande taille (180 mètres en bout de pales) s'implantent dans le secteur du département qui présente le plus de protection réglementaire en termes de paysage, de patrimoine bâti et de biodiversité.

L'évaluation des enjeux et des sensibilités environnementales de l'aire d'étude² est bien traitée dans le dossier, même si pour la thématique naturaliste des imprécisions et des oublis obligent à se référer aux études naturalistes spécifiques.

Sur cette base toutefois, la caractérisation du niveau des impacts bruts pour la biodiversité n'est pas suffisamment argumentée et démonstrative pour justifier qu'avec un aussi haut niveau de sensibilité à l'éolien pour nombres de taxons, le niveau retenu d'impact en soit réduit si fortement. En s'appuyant sur les données scientifiques décrivant le comportement des espèces face à éolien, sur les retours des suivis de mortalité des parcs voisins et sur la richesse patrimoniale et leur grand nombre la MRAe évalue que le niveau des impacts bruts attendus est sous-évalué pour un large cortège d'espèces³. À la suite, le dossier se contente de proposer des mesures d'atténuation et de suivi pour la faune volante, alors qu'il apparaît indispensable pour la MRAe d'intégrer des mesures compensatoires afin de viser un niveau d'incidence faible.

La zone d'implantation du projet conduira à rendre ce dernier largement visible depuis de nombreux sites patrimoniaux protégés dont les villages de Saint-Laurent-du-Lévêzou et de Compeyre et depuis l'habitat dispersé à proximité du projet (moins de deux kilomètres). Ni les mesures d'évitement et de réduction, ni la mesure d'accompagnement qui sont retenues ne permettent d'atténuer les incidences visuelles du projet à l'échelle rapprochée, intermédiaire ou éloignée. La MRAe évalue que les impacts résiduels sur le paysage après application des mesures d'atténuation et d'intégration demeurent modérés à forts et que le présent projet porte gravement atteinte aux paysages et patrimoines sans que les mesures proposées permettent d'en atténuer significativement les impacts.

La MRAe évalue que la ZIP ne peut être considérée comme la solution de moindre impact environnemental compte tenu des incidences résiduelles décrites dans le présent avis. Elle recommande de conduire à l'échelle du SCoT sud Aveyron et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeux de biodiversité, de paysage, de patrimoine, tourisme, de pollution des eaux souterraines qui permettent un évitement strict des secteurs à forts enjeux.

La MRAe recommande au Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) d'actualiser pour l'éolien industriel les zones identifiées comme favorables au sein de son schéma des énergies renouvelables en s'appuyant sur les données bibliographiques et de suivi d'activités des centrales éoliennes disponibles et sur les éléments cartographiques et de la doctrine éolienne produite par les services de l'État en Aveyron.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² aussi appelé Zone d'implantation Possible (ZIP) dans le reste de l'avis

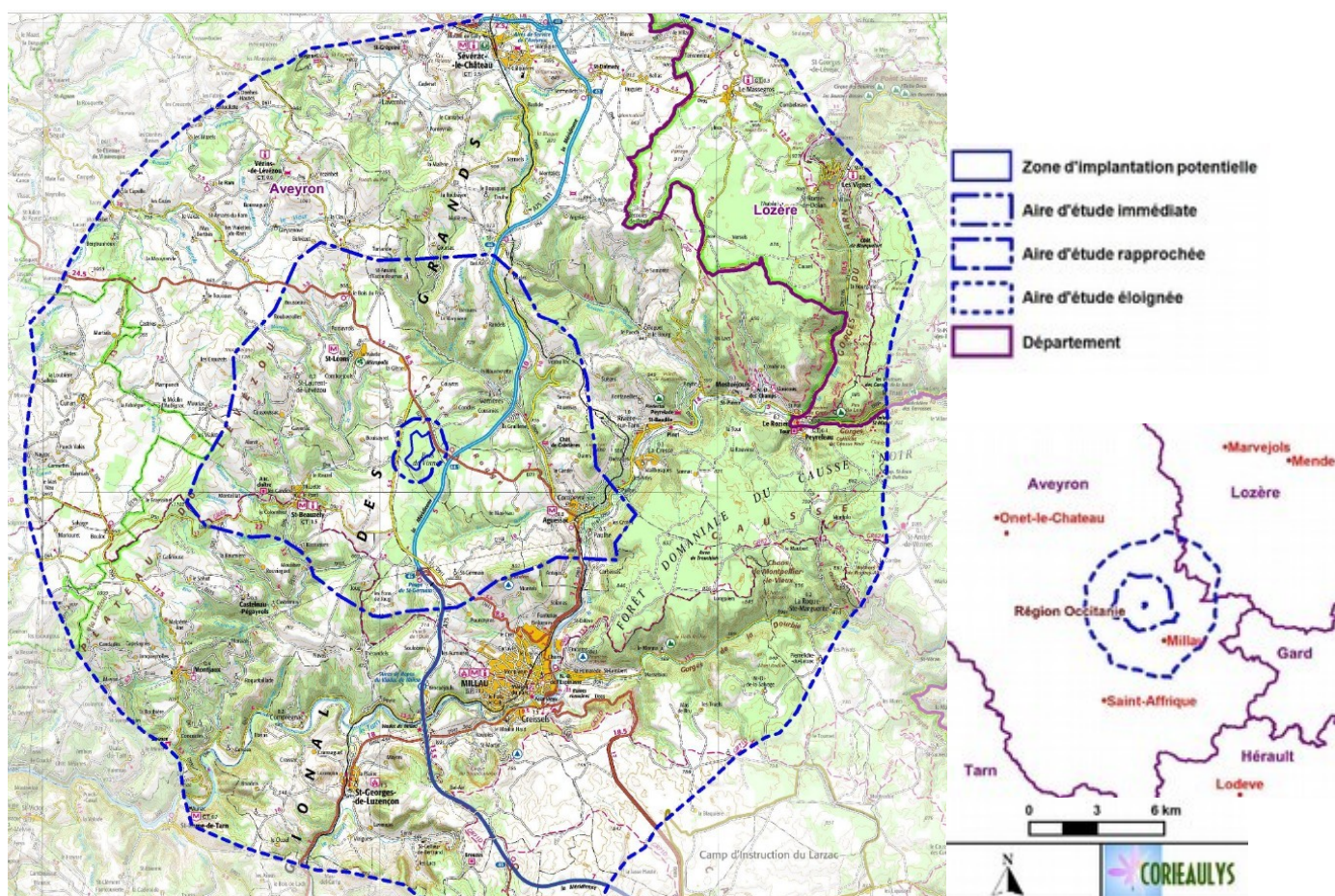
³ Il doit être caractérisé comme fort pour le Busard-Saint-Martin, le Gypaète barbu, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, le Vautour fauve et le Vautour moine, la Grande noctule, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le développement du projet est assuré à parts égales, par Soleil du Midi Développement (SDMD), société d'ingénierie du groupe SDM, et par la commune de Verrières (400 habitants). Ce projet se compose de cinq éoliennes d'une puissance unitaire qui sera comprise entre 3 à 4 Mw sur une seule ligne orientée sud/ nord au sein du bois de Vinnac. Le choix du modèle d'éolienne n'est pas encore connu et dépendra des évolutions techniques d'ici la construction du parc. Le gabarit devrait être celui d'une hauteur du moyeu de 117 mètres et d'une longueur de pôle de 64 mètres au maximum et d'une hauteur en bout de pales de 180 mètres.

Située dans le PNR des Grands Causses, la totalité de la zone d'implantation potentielle (ZIP) s'inscrit à trois kilomètres au sud-ouest du bourg. Elle est au centre d'un triangle forestier formé par les axes majeurs de l'autoroute A75 à l'est (l'échangeur autoroutier de Millau se trouve à 800 mètres), de la départementale principale, la D29, au nord-est qui relie Rodez à Millau, et de la départementale secondaire, D 911, à l'ouest.



Carte de situation du projet – source scan 25 IGN- réalisation CORIEAULYS

La ZIP se positionne sur le plateau du Causse rouge, sur une pente orientée vers le sud, variant de 790 à 740 mètres d'altitude au sein du bois de Vinnac composé de Pin noir et de Pin sylvestre. Le projet se situe dans une sous-entité paysagère actuellement vierge de toute éolienne.

L'aire d'étude éloignée inclut un important pôle éolien situé à environ sept kilomètres à l'ouest sur les rebords du Lévezou et fera l'objet d'un examen **des effets cumulés (paragraphe 2.4)** avec le projet.

Le raccordement du parc au poste source de Millau, situé à environ 13 kilomètres, se fera par liaison souterraine sur les chemins et routes existants⁴. Ces capacités de raccordement étant actuellement insuffisante, une révision du S3REnR sera nécessaire pour procéder au raccordement des éoliennes.

⁴ Voir cartographie page 10 du résumé non technique

La production d'énergie engendrée par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité, les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique. La production électrique totale attendue du projet éolien est estimée entre 37 500 MWh et 50 000 MWh par an.

Le projet pourrait satisfaire la consommation électrique annuelle maximale de 10 400 foyers. Le parc éolien évitera, selon l'étude d'impact, l'émission d'un minimum de 25 206 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère durant sa durée de vie de 25 ans.

La MRAe note positivement l'effort de calcul de CO₂ évité, elle rappelle toutefois que les données présentées ne sont pas exhaustives. Le calcul réalisé doit intégrer le calcul de tonnages de CO₂ émis par la création, le transport, l'exploitation et le démantèlement de la centrale éolienne.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- cinq aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 4 MW et d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale ;
- quatre plateformes de montage et de maintenance de 2 500 m² chacune ;
- quatre plateformes de stockage des pales pour la phase de chantier qui représente une surface totale de 10 300 m² (incluant la zone de montage de la flèche de la grue) ;
- une base de vie et une base secondaire mobile dont la localisation n'a pas été encore arrêtée ;
- un poste de livraison de 22 m², deux citernes d'eau de 30 m² chacune et un local technique ;
- le raccordement entre les éoliennes et le poste de livraison par enfouissement de 812 mètres de câbles le long de la piste principale ;
- l'aménagement de 1 600 mètres de pistes de desserte interne (renforcement et création) ;
- un raccordement envisagé depuis le poste de livraison jusqu'au poste électrique source de Millau situé à environ treize kilomètres du poste de livraison ;
- le défrichement de 1,9 ha et le débroussaillage de 1,2 ha.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE) et intègre plusieurs procédures dites « embarquées » : une évaluation des incidences Natura 2000, une demande de défrichement et une autorisation au titre du code de l'énergie.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à très forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- la prise en compte des effets cumulés avec les parcs existants et en cours d'instruction.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que la description des travaux de préparation des terrains (mouvement de terres, aplanissement, terrassement), des zones de stockage, des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale éolienne et des pistes de circulation est incomplète ; elle reste trop générale pour permettre une évaluation correcte des impacts environnementaux.

Les travaux lourds de défrichement, décapage des sols, réalisation des fondations ne sont pas suffisamment décrits pour permettre leur prise en compte dans l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de défrichement, décapage, remodelage et aménagement des terrains, fondations, création de pistes et de mener à la suite une analyse de leurs impacts bruts, puis de décrire de manière complète les mesures spécifiques destinées à en atténuer les principales incidences.

La présentation du raccordement du projet au réseau électrique ne figure pas dans le dossier, elle fera l'objet d'une étude postérieure auprès d'ENEDIS. La MRAe relève que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse même succincte et à grande échelle des incidences du raccordement sur les habitats naturels, la faune, la flore et sur le paysage. Cela constitue une lacune de l'étude d'impact qui ne porte pas ainsi sur l'ensemble du projet.

La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et pour le paysage le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible).

Elle recommande de présenter en tant que de besoin des mesures d'évitement ou de réduction adaptées, avant la réalisation de l'enquête publique.

On constate des évolutions dans l'évaluation des impacts et le contenu des mesures entre les études naturalistes (annexe 1.1, 1.2 et 2) et l'étude d'impact. Certaines données et informations clairement énoncées dans l'étude naturaliste (notamment pour la faune volante) ne sont pas facilement compréhensibles dans l'étude d'impact ; ce qui oblige le lecteur à consulter les deux documents de manière alternée.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données naturalistes (et notamment leurs conclusions) entre l'étude naturaliste faune volante (annexe 1.1, 1.2 et 2) et l'étude d'impact.

D'un point de vue méthodologique, la réalisation des inventaires naturalistes et la caractérisation des enjeux sont claires et complètes. Pour la faune volante l'exploitation des données bibliographiques et issues des études naturalistes disponibles doit conduire à renforcer la caractérisation des niveaux d'impacts bruts. Compte tenu des enjeux identifiés pour les oiseaux et les chauves-souris, les seules mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi apparaissent très insuffisantes. À partir des guides nationaux disponibles (cités ci-après dans le paragraphe 3.1), il convient d'intégrer des mesures de compensation si l'on veut éviter toute perte nette de biodiversité.

Une partie des rapaces inventoriés présentant de très hauts niveaux de patrimonialité et leur sensibilité à l'éolien conduit la MRAe à conclure sur la nécessité de se rapprocher de la DREAL Occitanie pour confirmer ou infirmer la nécessité d'une dérogation à la protection stricte d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale réalisée n'est pas à la hauteur des enjeux du territoire identifiés au sein des éléments de connaissance et de doctrine dont on dispose. Elle considère que la justification des impacts attendus n'est pas suffisamment argumentée pour permettre d'évaluer le niveau des impacts retenus et que le contenu des mesures retenues est très incomplet et peu argumenté pour permettre d'en évaluer l'efficacité. Les mesures apparaissent très largement sous-dimensionnées par rapport au niveau d'incidences résiduelles pour une grande partie de la faune volante (hors passereaux).

2.2 Justification des choix retenus pour le projet

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas d'analyse de solutions de substitution raisonnables et présente en conséquence des lacunes importantes sur l'examen de solutions alternatives satisfaisantes à l'échelle du territoire. Certes, le projet revêt une adhésion locale importante⁵ et figure au sein d'une zone potentielle de développement innovant identifiée dans le schéma des énergies renouvelables du Parc Naturel Régional des Grands Causses⁶, mais cela ne dispense pas d'un point méthodologique du respect de l'alinéa II-7 de l'article R.122-5 du code de l'environnement : l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'étude d'impact contient un chapitre sur la justification du choix de la zone d'étude du projet dont les critères mis en avant sont : l'opportunité foncière, l'absence de contraintes réglementaires rédhibitoires, un gisement de vent régulier, un tissu urbain faible dans l'aire d'étude rapprochée, un accueil local plutôt favorable et des sensibilités environnementales évaluées par le développeur comme acceptables après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La MRAe évalue que cette justification de la ZIP est insuffisamment motivée au regard des enjeux environnementaux et développée pour un dossier présentant autant de sensibilités environnementales (la zone d'étude est identifiée par les services départementaux de l'État comme la zone d'enjeux maximum dans le département pour les rapaces, pour le paysage et pour le patrimoine⁷). La MRAe considère que le niveau des sensibilités allouées est sous-évalué pour nombre de thématiques : faune volante, chauves-souris, lisières de forêt de feuillus, paysage, géologie/ eaux souterraines, tourisme et patrimoine. La carte de synthèse des sensibilités⁸ doit être reprise (évolution à la hausse des niveaux de sensibilités) à partir des observations formulées par la MRAe dans **le paragraphe 3 : prise en compte de l'environnement**.

Pour la MRAe, le choix de la zone retenue n'est pas suffisamment justifié au regard, d'une part, des engagements qu'a pris l'État en matière de préservation et de réintroduction de rapaces de haut-vol, de la réflexion cadre de l'éolien en Aveyron qui prévoit une distance minimale de cinq kilomètres de l'autoroute, des espèces faunistiques inventoriées et, d'autre part, des suivis de mortalité disponibles au sein de la zone d'étude élargie.

Le SCoT sud Aveyron, porté par le parc naturel régional des Grands Causses (PNRGC), a réalisé un schéma des énergies renouvelables qui identifie des secteurs favorables à l'éolien industriel. La MRAe relève que les choix qui ont été opérés, concernent de la densification de parcs existants ou des zones dit de « projet innovant »⁹. Le document réalisé ne s'appuie pas sur les éléments de connaissance environnementaux disponibles identifiant pourtant sur une partie du territoire des niveaux de sensibilités importantes au sein du territoire. A l'occasion de la révision de la charte du PNRGC une actualisation de ce schéma des énergies renouvelables apparaît nécessaire, si l'on veut procéder à une planification de l'éolien prenant pleinement en compte les enjeux du territoire.

La MRAe recommande aux deux porteurs de projet de conduire à l'échelle du SCoT sud Aveyron et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité, de paysage, de patrimoine, tourisme, de pollution des eaux souterraines qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux.

La MRAe recommande au PNRGC d'actualiser, pour l'éolien industriel, les zones identifiées comme favorables au sein de son schéma des énergies renouvelables en s'appuyant sur les données bibliographiques et de suivi d'activités des centrales éoliennes disponibles et sur les éléments cartographiques et de doctrine éolienne produite par les services de l'État en Aveyron.

⁵ Voir page 79 et suivantes de l'étude d'impact

⁶ <https://www.parc-grands-causses.fr/sites/all/files/upload/Comprendre-le-parc/Scot/007.pdf> voir page 411 et suivantes.

⁷ Voir la réflexion cadre pour un développement de l'énergie éolienne en Aveyron : http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/reflexion-eolienne-janvier-2009_cle63f413-1.pdf

⁸ Voir page 89 de l'étude d'impact.

⁹ Soit porté par une collectivité locale ou dont une collectivité locale y prend part financière soit proposant une participation citoyenne au capital du projet.

Les porteurs de projet s'orientent très vite sur une justification au sein de la ZIP de la variante de moindre impact à partir des quatre variantes étudiées sur la base d'une analyse multicritère¹⁰. La MRAe considère que les conclusions présentées ne procèdent pas à une caractérisation des enjeux environnementaux adéquates. Même si la variante 4 constitue la variante qui présente le moins d'impact pour l'environnement sur les quatre proposées, elle présente toutefois une très forte sensibilité environnementale (malgré l'application de toutes les mesures proposées, il demeure des impacts résiduels notables pour la faune volante, le paysage et le patrimoine bâti) qui doit conduire à la recherche d'un secteur alternatif à l'échelle du SCoT sud Aveyron.

Compte tenu des impacts résiduels des quatre variantes étudiées, la MRAe recommande de rechercher un secteur alternatif à l'échelle du SCoT sud Aveyron présentant moins de sensibilités environnementales.

2.3 Compatibilité avec les documents de planifications existants

La commune de Verrières est soumise actuellement au règlement national d'urbanisme. Les éoliennes sont situées en dehors des parties urbanisées de la commune. Pour être autorisé, le projet doit démontrer qu'il rentre dans les cas de dérogation prévus à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

La MRAe évalue que l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages. Elle recommande de compléter les arguments présentés afin de justifier, à partir des données inventoriées et bibliographiques, le respect de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

Le territoire est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Muse et des Raspes du Tarn (l'enquête publique est terminée, le conseil communautaire envisage son approbation en juillet 2021, le secteur d'implantation identifie la zone en Nennr). Un avis de la MRAe Occitanie sur ce document d'urbanisme a été rendu le 30 juillet 2020¹¹. La MRAe pointe dans cet avis la nécessité de procéder à une analyse plus approfondie des incidences sur les paysages, le patrimoine et les milieux naturels des projets qui sont identifiés. Elle indique « *qu'au regard de la démarche d'évaluation environnementale les nouveaux secteurs et les extensions de secteurs existants doivent, dès le principe de leur localisation dans le PLUi, être justifiés au regard notamment des risques d'incidences sur l'environnement et des alternatives possibles. La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des enjeux environnementaux des sites choisis pour le développement des EnR (zones Nph et Nennr). Elle recommande de justifier du choix des sites destinés à recevoir les projets photovoltaïques et d'éviter les secteurs comportant des sensibilités environnementales importantes* ».

L'étude d'impact ne tient pas compte des recommandations ci-dessus. Les niveaux d'impacts attendus pour la faune volante (rapaces et chiroptères) demeurent trop importants pour permettre de valider les choix d'implantation arrêtés.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact présente la liste des projets connus du territoire et le contexte éolien actuel dans un périmètre de 20 kilomètres¹². L'étude d'impact caractérise le niveau d'enjeu comme fort en termes d'effets cumulés. C'est essentiellement en termes de biodiversité (risque d'effets barrières sur les espèces volantes essentiellement – voir paragraphe 3.1) et de protection du patrimoine et du paysage que se manifestent les effets potentiels envisagés (voir paragraphe 3.3).

La MRAe relève que l'évaluation des impacts cumulés pour la biodiversité n'intègre pas les suivis de mortalités sur les différents parcs déjà construits pour analyser le risque complémentaire que ce projet comporte.

¹⁰ Page 88 et suivantes de l'étude d'impact.

¹¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao37.pdf>

¹² Voir page 439 et suivantes de l'étude d'impact.

Le porteur de projet ne met pas à profit l'ensemble de la connaissance disponible (étude d'impact, bibliographie) et des retours d'expérience permis par les parcs en fonctionnement (en particulier les suivis de mortalité avifaune et chauves-souris disponibles pour l'ensemble des projets présents à une échelle proche) pour déterminer le bon niveau des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à retenir.

Considérant comme insuffisantes les analyses présentées sur les impacts des centrales éoliennes en activité, la MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux et le retour d'expérience sur le secteur d'étude par une analyse des suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris des parcs voisins et la bibliographie disponible, et d'en déduire le niveau d'impact brut attendu pour les espèces observées sur le site.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Oiseaux

Les inventaires réalisés s'appuient sur 22 sorties avifaune entre mars 2016 et mars 2017¹³ qui ont permis d'identifier 80 espèces d'oiseaux au sein de la zone d'étude. Le travail bibliographique a permis de consulter les données bibliographiques riches de la zone (notamment l'inventaire national du patrimoine naturel, les données LPO, les données du programme européen LIFE Gypconnect, les données VisioNature). Un travail par commune synthétise les enjeux liés à la fréquentation des quatre espèces de vautour (Vautour percnoptère, moine, fauve et Gypaète barbu)¹⁴.

Dix des espèces identifiées sont inscrites à l'annexe I de la directive européenne « oiseaux » qui vise à préserver leurs habitats et leurs populations¹⁵. Le Vautour moine a été identifié à de très nombreuses reprises au sein du site et de ses abords et il présente un statut d'espèce en danger en France. Neuf autres espèces (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Gobemouche noir, Linotte mélodieuse, Milan royal, Pipit farlouse, Serin cini, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe) présentent un statut d'espèces vulnérables en France.

À l'échelle de l'ancienne région Midi-Pyrénées deux espèces observées sont en danger critique : le Gobemouche noir et la Grive litorne. Quatre espèces sont en danger à l'échelle de la région : le Busard Saint-Martin, l'Hirondelle rustique, le Milan royal, le Vautour moine. Sept autres espèces identifiées sur le site et son entourage sont considérées comme ayant une population nicheuse vulnérable en Midi-Pyrénées et quatre autres une population quasi-menacée en Midi-Pyrénées¹⁶.

Lors des observations, 987 oiseaux d'au moins douze espèces migratrices en phase pré-nuptiale ont été contactées dont sept patrimoniales. L'activité migratoire post-nuptiale est importante avec 483 oiseaux observés d'au moins vingt-cinq espèces différentes dont treize patrimoniales¹⁷.

La ZIP se situe au sein d'un axe de migration pour les rapaces et les passereaux. L'implantation du projet éolien conduira à un risque élevé :

- de mortalité directe par collision avec les pales éoliennes pour une grande part des espèces contactées,
- d'effet de perturbations/ dérangements/ effet barrière qui conduira à une perte d'habitats dans sa forme la plus critique,
- de destructions directes d'habitats au moment des travaux.

Compte tenu de leur sensibilité à l'éolien et de leur grande aire de déplacement, l'étude d'impact a procédé à un suivi de l'activité des rapaces. Quatre espèces très sensibles à l'éolien ont fait l'objet d'observations très nombreuses lors des sorties sur la ZIP et aux alentours : le Vautour fauve, le Vautour moine, le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc¹⁸.

¹³ Voir page 60 de l'étude avifaune

¹⁴ Voir page 46 de l'annexe 1.1 volet oiseaux.

¹⁵ Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Milan noir, Milan royal, Pic noir, Vautour fauve et moine

¹⁶ Voir page 63 de l'étude

¹⁷ Voir page 69 de l'étude avifaune

¹⁸ Voir page 82 et suivantes de l'étude avifaune (analyse et cartographie)

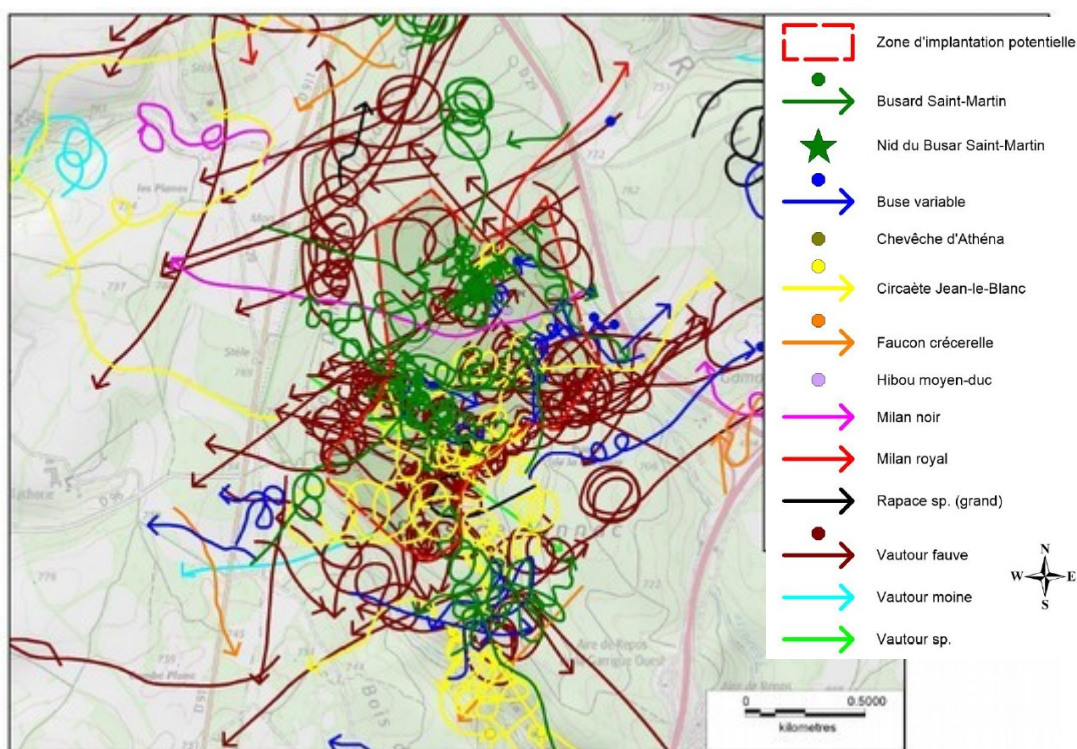
Les cartes proposées démontrent qu'au moins quatre axes de passages de vautours traversent la zone, que la partie sud de la ZIP constitue des voies de transit pour les grands rapaces, que la ZIP est un territoire de chasse et une zone de reproduction pour le Busard Saint-Martin, le Hibou moyen-duc et le Circaète Jean-le-Blanc¹⁹. Cette très forte activité s'explique notamment par l'existence au sein de l'aire d'étude immédiate (deux kilomètres) de deux placettes d'alimentation. Si l'on dézoome un peu, s'ajoutent deux autres placettes à moins de dix kilomètres du projet.

Par ailleurs, la ZIP et ses alentours constitue une zone de prise d'ascendances régulière pour plusieurs espèces de vautour²⁰. Cette présence importante est confirmée par l'analyse des vols en altitude (entre 30 et 180 mètres) et la prise d'ascendances notamment du Vautour fauve²¹.

Le site présente quatre fonctionnalités pour les rapaces :

- des zones de prises d'ascendances thermiques et dynamiques ;
- des voies de transit pour les grands rapaces notamment sur la partie sud du site ;
- des territoires de chasse, localisés sur les milieux ouverts et semi-ouverts du site (prairies, friches, coupes forestières) ;
- des zones de reproduction pour le Busard Saint-Martin et le Hibou moyen-duc au sein de la zone d'implantation potentielle et pour le Circaète Jean-le-Blanc dans les alentours proches.

La carte ci-dessous présente les contacts réalisés pour les rapaces nicheurs lors des campagnes d'observations à l'échelle de la ZIP :



cartes des données brutes des contacts de rapaces nicheurs à l'échelle de la ZIP
– extrait de l'étude naturaliste figure 103 page 100 – réalisation EXEN

Un tableau de synthèse complet et clair synthétise les enjeux spécifiques pour les rapaces en période nuptiale²². Il identifie trois espèces qui présentent une sensibilité modérée à forte : le Busard-Saint-Martin, le Gypaète barbu, le Vautour percnoptère et quatre espèces avec une sensibilité modérée : l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, le Vautour fauve et le Vautour moine.

La MRAe évalue que le niveau d'enjeu spécifique retenu est sous-évalué pour le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, le Vautour fauve et pour le Vautour moine compte tenu des observations réalisées, de la présence de plusieurs zones de prises d'ascendances et de leurs sensibilités à l'éolien industriel.

¹⁹ Voir carte page 224 de l'étude d'impact

²⁰ Voir page 85 et suivantes de l'étude avifaune

²¹ Voir figure 80 et 81 page 86 et suivantes de l'étude avifaune

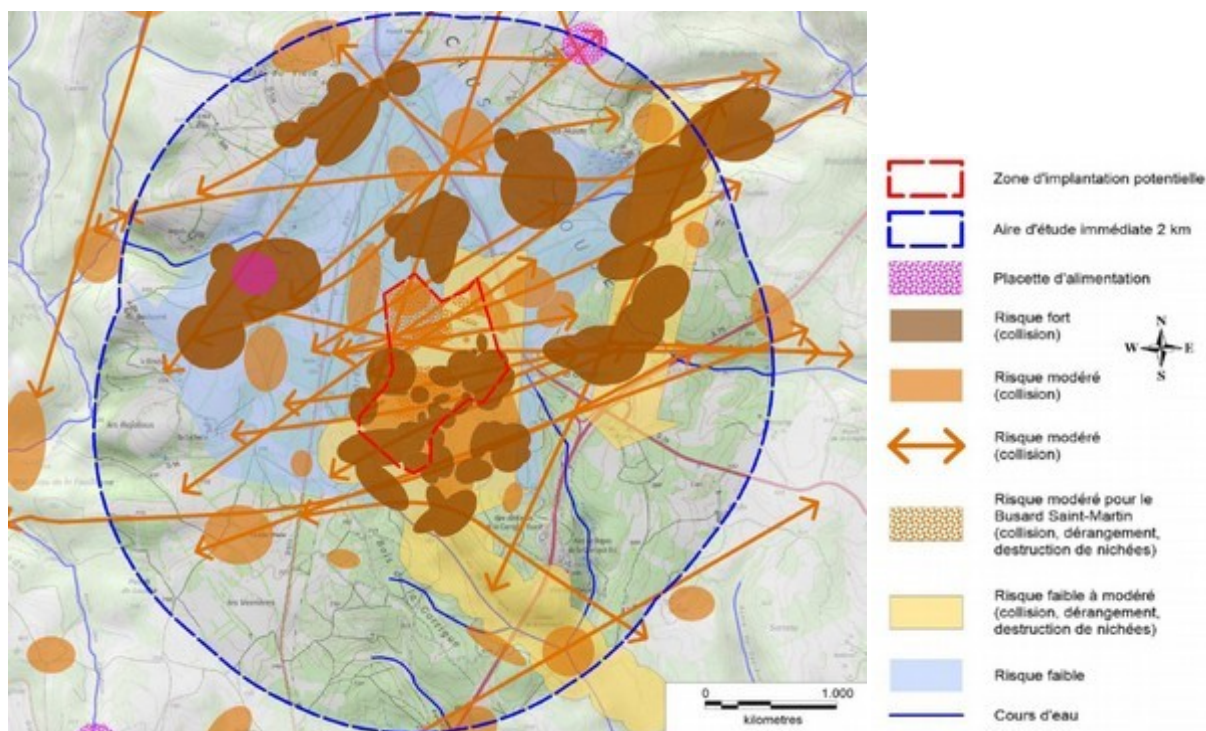
²² Voir page 110 de l'étude avifaune

La MRAe évalue donc le risque de collision, d'effet barrière et de perte d'habitats naturels comme fort pour les espèces suivantes : le Busard-Saint-Martin, le Gypaète barbu, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, le Vautour fauve et le Vautour moine.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux spécifiques des espèces suivantes : le Busard-Saint-Martin, le Gypaète barbu, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, le Vautour fauve et le Vautour moine, compte tenu des risques maximums de collision, d'effet barrière et de perte d'habitats naturels que constitue la zone d'étude.

Enfin, la MRAe évalue que le choix d'alignement des machines risque de conduire à un effet barrière et de perte d'habitats pour les espèces volantes à grand rayon d'actions. En effet, le couloir occupé demain par les éoliennes est un axe de passage secondaire pour les oiseaux (rapaces et migrateurs). Si le projet venait à se réaliser, cela conduirait à réduire les espaces de circulation pour une partie des espèces.

Les porteurs de projet présente à la suite une synthèse cartographique des risques d'impact avifaunistiques (voir ci-dessous).



Implantation des éoliennes sur fond de carte des risques d'impacts sur l'avifaune – extrait de l'étude naturaliste page 141- réalisation EXEN – source IGN scan

Cette carte s'accompagne à la fois d'une analyse des premières recommandations d'implantations et de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet²³. La MRAe relève que la variante retenue positionne deux éoliennes (E4 et E5) en risque fort de collision et deux éoliennes en risque modéré ce qui va à l'encontre des conclusions des zones d'implantations à privilégier de ce chapitre.

Les porteurs de projet devront démontrer plutôt que l'affirmer que l'implantation des cinq éoliennes constitue la solution de moindre impact.

Les mesures qui sont retenues, dans le cadre de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) sont jugées insuffisantes par la MRAe pour conclure à des impacts résiduels négligeables ou faibles du projet pour l'avifaune. Comme l'indique le bureau d'étude EXEN dans le volet oiseaux page 169 « *Les porteurs de projet ont choisi comme projet final la variante la moins défavorable à l'avifaune. Néanmoins les éoliennes E4 et E5 sont localisées au sein de zones de prises d'ascendances récurrentes pour les rapaces (incidences brutes fortes) et l'éolienne E1 est localisée au sein d'une zone de prises d'ascendances ponctuelles (incidences brutes modérées)* ». La MRAe évalue pour ce motif que la démarche d'évitement n'a pas été conduite jusqu'au bout.

²³ Voir page 229 à 233 de l'étude d'impact.

L'implantation d'une ligne d'éoliennes orientée dans l'axe des migrations nord-est / sud-ouest ne permet pas de diminuer les incidences liées à la collision et à l'effet barrière pour l'avifaune. Il est erroné pour la MRAe de conclure à des incidences faibles pour les oiseaux précités après application des mesures d'évitement.

La MRAe encourage le porteur de projet à s'appuyer sur le guide national du MTE sur la mise en œuvre des mesures d'évitement²⁴ pour largement retravailler au sein de l'aire d'étude étendue (20 kilomètres) l'implantation de son projet.

Des mesures réductrices d'impacts sont proposées notamment la mise en place d'un système vidéo de détection en cas de danger de collision. La justification technique de ce dispositif est claire et bien documentée, mais la mesure manque encore aujourd'hui d'un retour scientifique permettant de démontrer son efficacité. La mesure doit donc être relativisée. Les résultats constatés pour la centrale éolienne de « la Baume » montre les limites de la mesure compte tenu des données de mortalité constatée.

Le porteur de projet propose de réaliser les travaux hors période sensible pour la reproduction (période de mi-mars à fin août). La MRAe évalue que le calendrier est trop large et trop imprécis pour réellement atténuer les impacts. Une réduction de la période de réalisation des travaux lourds doit être proposée, car elle inclut des périodes favorables à la reproduction des espèces et à leur nidification ; ce qui risque de conduire au dérangement et à la destruction des espèces.

La MRAe recommande que les travaux les plus impactants pour les habitats naturels et les espèces (défrichement, déboisement, débroussaillage et gros mouvement de terrains) se limitent à la période de début septembre à fin octobre.

Devant les limites méthodologiques d'appréciation des sensibilités des oiseaux vis-à-vis des parcs éoliens, mais aussi au regard de la complexité des enjeux avifaunistiques environnants, la MRAe évalue favorablement la mise en place:

- d'une part, des suivis post implantation pour évaluer in situ les effets sur cette biodiversité. Non seulement ce type de suivi permet de préciser les sensibilités et les risques d'impacts vis-à-vis de projets futurs, mais il permet également d'apprécier l'efficacité de l'analyse de l'étude d'impact et des mesures qui ont été mises en œuvre;
- d'autre part, d'un suivi comportemental des rapaces et la vérification des systèmes de surveillance vidéo.

L'étude d'impact comporte une étude des incidences résiduelles très succincte et très peu argumentée compte tenu des niveaux d'impact attendus²⁵. Compte tenu de la faiblesse des mesures d'atténuation proposées (notamment évitement) et d'accompagnement, il n'est pas du tout démontré que le projet conduira à un niveau d'impact résiduel non significatif comme proposé. La MRAe estime indispensable d'intégrer au dossier des mesures compensatoires, afin de compenser la destruction, le dérangement, la perte d'habitats d'espèces protégées. Elle encourage à s'appuyer dans la détermination des mesures compensatoires adéquates sur le guide de mise en œuvre d'une approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique²⁶.

Compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué comme modéré par la MRAe pour le Vautour moine, le Vautour fauve, le Busard-Saint-Martin, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, la MRAe rappelle que la perturbation d'une espèce protégée requiert la présentation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement).

Afin de minimiser les impacts résiduels évalués comme modérés (par la MRAe) pour le Vautour moine, le Vautour fauve, le Busard-Saint-Martin, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, la MRAe recommande d'intégrer au projet des mesures compensatoires pour parvenir à un niveau d'impact résiduel faible ou très faible. Elle recommande également de présenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées.

²⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_l%27%C3%A9vitement.pdf

²⁵ Voir page 344 et suivantes de l'étude d'impact.

²⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

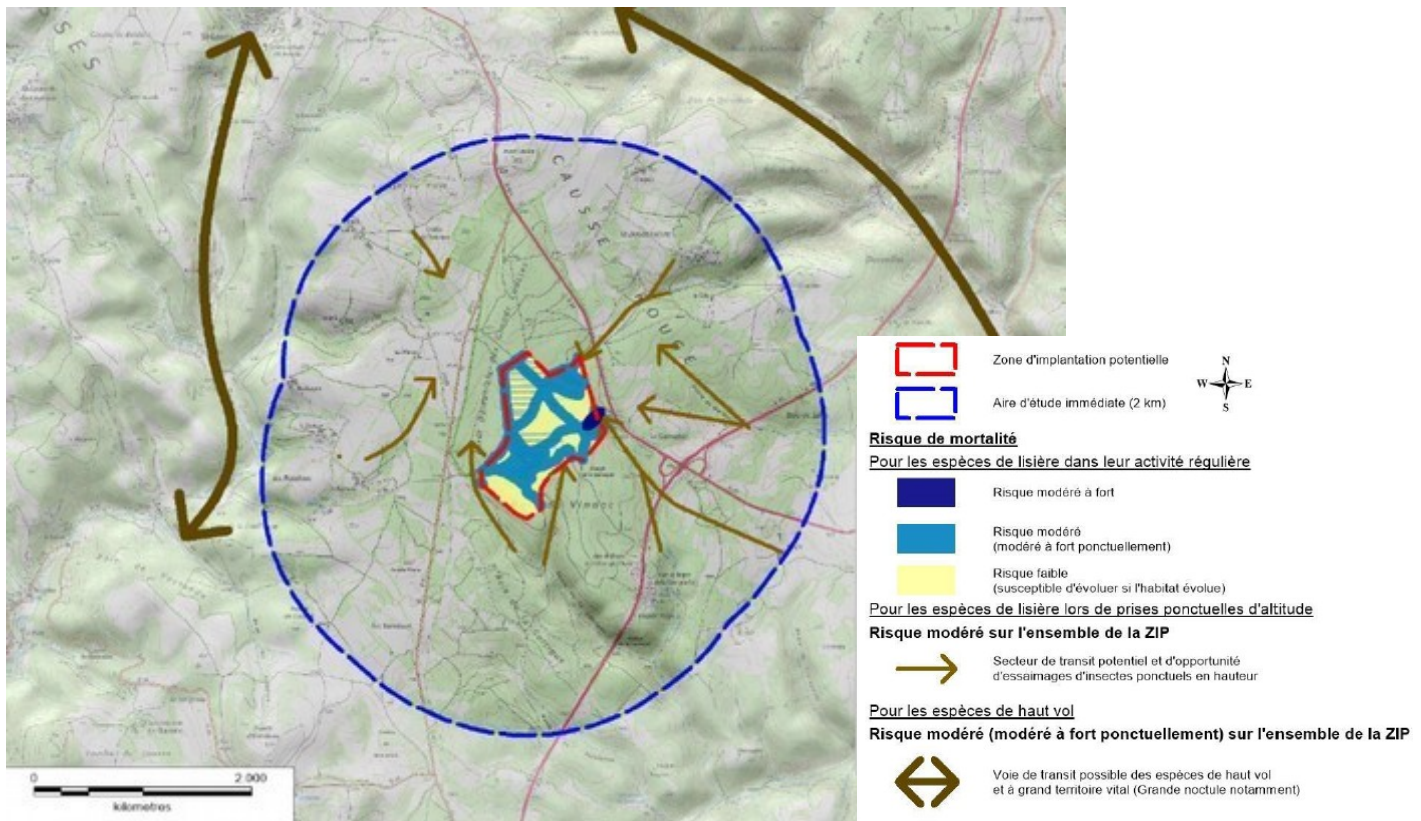
Chauves-souris

Un suivi actif au sol a été réalisé lors de onze passages (neuf visites lors de transects et deux plus spécifiques quant à la recherche de gîtes). S'ajoute par ailleurs les écoutes passives réalisées à partir d'enregistreurs. Quinze espèces a minima ont été contactées sur le site, la carte page 240 de l'étude d'impact localise leur présence. La Mrae rappelle que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées.

Quatre des espèces identifiées sont listées à l'annexe 2 de la directive « Habitats ». Il s'agit de la Barbastelle d'Europe, du Grand rhinolophe, du Minioptère de Schreibers et du Petit rhinolophe. Ces quatre espèces présentent également des statuts de conservation parmi les plus défavorables. Deux espèces observées sont évaluées sur la liste rouge nationale avec un statut de vulnérable : la Grande noctule et le Minioptère de Schreibers.

Afin de caractériser les sensibilités des espèces vis-à-vis de l'éolien, une analyse par espèce a été réalisée. Elle conclut sur les effets potentiels du projet de centrale éolienne vis-à-vis du risque de destruction de gîte, de pertes d'habitats et de risque de collision (mortalité)²⁷. Deux espèces présentent des risques de mortalité évalués comme modérés à forts : la Grande noctule et la Pipistrelle commune. La Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius sont évalués avec un risque de mortalité modéré. Le projet présente des risques modérés de destruction de gîtes pour trois espèces : la Grande noctule, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Enfin, pour onze espèces, le projet conduira à une perte d'habitats.

La MRAe évalue favorablement la pression d'inventaires chiroptères et la caractérisation des enjeux réalisés. Elle partage le niveau de sensibilité retenu par le développeur²⁸ ainsi que le niveau des risques de destruction de gîte, de perte d'habitat et de mortalité.



**Carte de synthèse des risques de mortalité chiroptères vis-à-vis du projet éolien de Verrières
- fond Orthophoto – réalisation Exen**

²⁷ Voir page 263 de l'étude d'impact.

²⁸ Voir le tableau de synthèse page 91 de l'étude chiroptère – annexe 1.2

La MRAe relève que l'implantation finale place les cinq éoliennes dans des zones de risque de mortalité modéré (à fort ponctuellement) comme le montre la carte ci-dessus. La variante retenue constitue la variante de moindre impact parmi les quatre proposées, mais rien ne démontre qu'au sein de l'aire d'étude élargie le site retenu constitue le secteur de moindre impact brut environnemental²⁹.

Les éoliennes étant implantées en milieu forestier, elles nécessiteront la création de plusieurs chemins d'accès. Afin de ne pas détruire d'habitat ou d'individus d'espèces protégées, l'étude d'impact intègre (en amont du démarrage des travaux) un suivi écologique au niveau des boisements à défricher³⁰. Par la suite, selon les résultats de ce suivi, des périodes de restriction de travaux pourront alors être mises en place.

Afin de réduire les risques de mortalité, le développeur prévoit l'implantation des machines au sein de boisement de résineux (habitat comprenant moins d'individus et étant un habitat moins favorable que les feuillus). Il prévoit également d'installer un modèle d'éolienne qui prévoit une distance de 40 mètres des pales du sol et un calendrier de défrichement adapté.

Ces mesures sont complétées par une série de mesures de réduction dont notamment la régulation préventive des éoliennes par très faibles vitesses de vent. Cette mesure essentielle prévoit également un bridage des éoliennes proportionné et suffisamment conservateur pour maîtriser les risques³¹.

Si la MRAe évalue favorablement l'intérêt de la mesure, le peu de justification apportée sur les différentes propositions de bridage conduit à en fragiliser le contenu. Le plan de bridage ne permet pas de garantir l'évitement des principaux risques de collision et de barotraumatisme³² pour les espèces de haut vol les plus patrimoniales.

En limitant le plan de bridage à des vitesses de vent inférieure à 5 mètres / seconde, du coucher de soleil au lever de soleil, du 20 avril au 31 octobre, pour des températures supérieures à 10 °C et en l'absence de précipitation notable, la MRAe évalue qu'une partie des espèces les plus patrimoniales demeureront largement impactées³³. Un renforcement des critères techniques de régulation doit être opéré pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

La MRAe recommande de reprendre le plan de bridage et de le renforcer en fonction des saisons et des vitesses de vent afin notamment de mieux prendre en compte les risques de collision pour les espèces patrimoniales pouvant voler jusqu'à des vitesses de vent de 10 mètres /seconde.

Afin de compenser l'altération des fonctionnalités écologiques des chauves-souris, la MRAe insiste sur la nécessité d'intégrer une mesure compensatoire (compatible avec la mesure compensatoire qui sera proposée pour l'avifaune) qui permettra de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise au moins égale aux surfaces impactées.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire proposant de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise au moins égale aux surfaces impactées compatibles avec les autres mesures ERC du dossier.

²⁹ Voir le tableau de synthèse des impacts page 118 de l'étude chiroptère – annexe 1.2

³⁰ Ce suivi permettra un recensement exhaustif des habitats favorables au repos ou à la reproduction des chiroptères, qu'ils soient occupés ou non.

³¹ Voir page 124 de l'étude chiroptère

³² Le mouvement rapide des pales entraîne une variation de pression importante dans l'entourage des chauves-souris, pouvant entraîner une hémorragie interne fatale (barotraumatisme)

³³ Le bridage proposé ne permet d'exclure que les espèces les plus patrimoniales volant à des vitesses de vent élevés (plus de 9 m/s) et avec des conditions météorologiques peu favorables (moins de 10°), sur une large période de l'année continuent à être impactées.

Périmètres, zonages réglementaires, habitats naturels

Ce site correspond à une butte témoin calcaire avec parois et corniches, recouverte de pelouses, landes et taillis de Chêne pubescent. Quelques taillis de hêtres avec sous-bois à noisetiers sont également présents. L'étude d'impact comporte un inventaire puis une analyse de l'ensemble des protections et inventaires du milieu naturel connus dans un rayon de quinze kilomètres autour de la ZIP³⁴. Aucune zone d'inventaire et de protection ne concerne la zone d'implantation, toutefois, une ZNIEFF³⁵ de type 1 se trouve à 300 mètres.

L'analyse de l'ensemble des 46 ZNIEFF³⁶ met en évidence le fait que quelques-unes abritent des colonies de chauves-souris dont certaines sont connues pour leur sensibilité à l'éolien. Il ressort également que de nombreux oiseaux, notamment des rapaces, fréquentent ce vaste territoire. Certains sont connus pour être sensibles aux collisions avec des éoliennes.

L'aire d'étude élargie de 15 kilomètres autour du projet comprend deux zones importantes pour la conservation des oiseaux, neuf zones spéciales de conservation Natura 2000 et trois zones de protection spéciale.

Le dossier comprend une évaluation simplifiée des incidences des sites Natura 2000. Cette évaluation procède à un inventaire exhaustif des espèces et des habitats et globalement à une bonne caractérisation des enjeux locaux. En revanche, la MRAe évalue que les impacts du projet pour les rapaces les plus patrimoniaux (Vautour moine, Vautour fauve, Gypaète barbu) sont minimisés et que le niveau des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être revu à la hausse. L'évaluation environnementale des incidences Natura 2000 doit veiller à une meilleure prise en compte des données bibliographiques et des études naturalistes disponibles.

La MRAe recommande en premier lieu de reprendre les conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 afin d'y intégrer les conclusions des études naturalistes disponibles sur le secteur. Elle recommande à la suite de procéder à une réévaluation des impacts bruts puis du niveau des impacts résiduels. Il est indispensable de renforcer les mesures d'atténuation prévues et d'intégrer dans le dossier des mesures compensatoires à hauteur du fort niveau d'impact prévisible pour la faune volante.

La réalisation du projet entraînera un défrichement de 2 ha et un déboisement de 1,2 ha essentiellement des résineux. Le porteur de projet prévoit au titre de sa demande de défrichement une compensation financière conformément aux possibilités offertes par le code forestier, le dossier ne comprend ni l'évaluation des incidences directes et indirectes de cette opération sur les habitats naturels et pour les espèces inféodées à ses espèces, ni la mise en place d'une mesure compensatoire au titre du code de l'environnement pour les milieux détruits.

La MRAe recommande en premier lieu de procéder à l'évaluation des incidences brutes du projet en termes de défrichement et de déboisement, puis de proposer la mise en place, dans le cadre d'une mesure compensatoire, d'une renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux détruits (de taille et de fonctionnalité écologique équivalente) et la gestion écologique du site durant toute la phase d'exploitation de la centrale éolienne.

³⁴ Voir page 181 et suivantes de l'étude d'impact

³⁵ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisée lors d'inventaire naturaliste de grande ampleur. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire. Voir la cartographie p181 de l'EI pour les localiser.

³⁶ Voir page 182 de l'EI.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

L'aire d'étude repose sur du karst du Causse Rouge, justifiant la caractérisation par les pétitionnaires d'un enjeu modéré pour la stabilité des sols. Une faille traverse la ZIP à l'est et le caractère karstique de la zone conduit à caractériser avec un enjeu fort les risques de pollutions des eaux souterraines : eaux très vulnérables et dont la bonne qualité est l'un des enjeux du SDAGE Adour-Garonne, d'autant plus que la ZIP se situe au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Saint-Roch.

Bien que le risque érosif soit faible, on ne peut pas exclure la présence de cavités autres que celles connues à proximité vu le contexte karstique local. Par principe de précaution, un enjeu modéré de stabilité des sols est retenu.

L'évaluation de la sensibilité du projet réalisé par les porteurs de projet conclut à un risque faible pour le réseau superficiel et modérée pour les eaux souterraines et ce, quelle que soit l'implantation qui sera envisagée au sein de ZIP.

Malgré des enjeux avérés sur la zone, l'étude d'impact ne comporte pas d'étude géotechnique³⁷ et de stabilité des sols permettant d'évaluer les incidences potentielles pour l'environnement notamment pour le risque de pollution et de modification du régime d'écoulement des eaux souterraines.

La MRAe rappelle les recommandations du PNR des Grands Causses vis-à-vis de l'éolien : « *en cas d'implantation d'éolienne sur des bassins d'alimentation de sources captées, une surveillance de la conductivité et de la turbidité doit être mise en place au niveau du captage avec un pas de temps horaire.* » Il apparaît nécessaire à la MRAe d'intégrer ce dispositif dans les mesures préventives retenues.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact une campagne géophysique de terrain permettant de vérifier la présence ou non de cavités sous la zone d'implantation du projet. En fonction des conclusions de cette étude, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des nappes souterraines.

D'autre part, elle recommande, lors de la phase travaux, la mise en place d'une surveillance de la ressource en eau potable.

La commune de Verrières présente un aléa feu de forêt très fort. Le contexte boisé de la ZIP conduit à qualifier l'enjeu de fort. Le risque de déclenchement d'un feu de forêt à partir d'un parc éolien est toutefois jugé faible du fait des obligations réglementaires auxquelles est soumis tout opérateur éolien en vertu de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020). La sensibilité retenue est donc modérée sur la majorité de la ZIP, faible sur la parcelle non boisée. Les mesures préventives réglementaires imposées et les préconisations du SDIS ont été intégrées dans le dossier.

3.3 Paysage et patrimoine

L'étude paysagère est de qualité (notamment le diagnostic, la caractérisation des enjeux et du niveau de sensibilités), les critères pris en compte et la méthodologie choisie ne permettent pas de minimiser les impacts.

Le choix des photomontages (localisation) et leur nombre important sont justifiés par les sensibilités de la zone d'étude. Elles permettent de bien simuler l'évolution de l'ambiance paysagère.

Le projet s'implante sur les hauteurs du Causse rouge au sein de l'unité paysagère des avant-causses qui constituent des plateaux intermédiaires entre les causses et les monts. Les perceptions paysages sont limitées par une présence abondante de bocage et de petits boisements. La taille du projet constituera une rupture d'échelle avec les éléments structurants le paysage.

À l'échelle de la zone éloignée les points de vue seront nombreux notamment depuis des sites patrimoniaux (depuis le plateau du Lévézou, du viaduc de Millau, du site inscrit des gorges de la Dourbie, du site classé des gorges du Tarn et de la Jonte, du plateau du Larzac). Le projet serait visible depuis le Causse noir et le Causse Méjean, situés dans le bien UNESCO Causses & Cévennes. Si le projet vient à se réaliser il constituera alors un point d'appel marquant les horizons.

La MRAe évalue que la hauteur en bout de pales des éoliennes de 180 mètres va créer des perceptions à très longue portée, impactant des paysages protégés réglementairement.

³⁷ Il convient de réaliser une étude géotechnique avec des profils géophysiques afin de repérer les cavités naturelles proches de la surface et les fractures singulières en relation avec le site d'implantation des éoliennes, des chemins et des conduites de raccordement.

La MRAe évalue que le projet ne saurait se situer dans la zone d'implantation potentielle sans remettre en cause la qualité de ses paysages protégés et patrimoniaux.

Le projet aura également un impact fort sur le village de Saint-Laurent-du-Lévêzou, le château de Cabrières, le site inscrit de Compeyre depuis les points hauts du village (situé tous les trois à six kilomètres du projet). De part la topographie et la végétation le projet sera totalement invisible depuis le village de Verrières.

Les perceptions immédiates et rapprochées du projet concernent un habitat dispersé dont les premières habitations se situent à un kilomètre des éoliennes. Ces habitations et le camping auront des vues directes et fortes sur le projet. Il en sera de même du bourg de Conclous situé à deux kilomètres du projet.

Le projet se situe dans une zone à proximité de trois axes routiers, la D911, la D29 (à 184 mètres) et l'A75 et les perceptions depuis ses axes seront fortes et continues sur un linéaire important. La MRAe relève à ce titre que le livre blanc de l'A75 et la réflexion cadre sur éolien en Aveyron préconise une bande de cinq kilomètres depuis l'axe routier sans éoliennes.

L'étude paysagère et l'étude d'impact ne procèdent pas à une caractérisation des impacts paysagers et patrimoniaux. La MRAe évalue à partir des documents produits, mais aussi des nombreux documents bibliographiques sur la zone d'étude que le projet conduira à générer des impacts paysagers et patrimoniaux forts à très fort.

Ni les mesures d'évitement et de réduction³⁸, ni la mesure d'accompagnement qui sont retenues ne permettent d'atténuer les incidences visuelles du projet à l'échelle rapprochée, intermédiaire ou éloignée.

La MRAe évalue que les impacts résiduels après application des mesures d'atténuation et d'intégration demeurent modéré à fort. Le présent projet porte atteinte aux paysages et patrimoines les plus emblématiques du département, la MRAe estime que les mesures proposées ne parviennent pas à atténuer les impacts qui demeurent notables.

3.4 Nuisances (bruits, poussières, qualité de l'air)

Une étude acoustique a été réalisée à partir de quatre points de mesure à différentes saisons et en tenant compte des vents dominants. Les niveaux sonores auxquels les populations riveraines sont exposées actuellement sont caractéristiques d'un milieu rural où le bruit est influencé par l'activité humaine (activité agricole). La MRAe évalue que le projet ne saurait s'inscrire dans ce territoire sans impacter sensiblement la qualité de ces paysages protégés et patrimoniaux.

Plusieurs hébergements touristiques existent à proximité, mais tous situés à plus d'un kilomètre de la ZIP. Aucune habitation n'est présente à moins de 500 mètres de la ZIP. Un effet potentiel faible est donc retenu pour le projet. La sensibilité résultante est donc faible.

Un travail de modélisation précis est fourni au sein de l'étude acoustique pour mesurer le niveau d'émergence sonore en cas de réalisation du projet. On constate que des risques de dépassement des seuils réglementaires apparaissent pour les périodes nocturnes en saison estivale par secteur de vent sud-est et nord-ouest. Des plans de bridage sont donc définis afin de ramener ces périodes à une situation réglementairement acceptable³⁹ pour les quelques situations où l'émergence est plus importante. L'éloignement du bâti et un plan de bridage précis et clair devraient conduire à des impacts résiduels sonores faibles voire très faibles.

Les principales nuisances en termes de poussière interviendront lors du décapage des sols et de la création des pistes d'accès, puis dans le cadre du transport des machines et la création des blocs de fondations de ces dernières. Les activités humaines étant à bonne distance les impacts possibles pour la population sont évalués comme faibles. Pour en réduire encore les conséquences la MRAe encourage que les travaux de décapage et de mouvements de terrain (soulèvement de poussière) ne se déroulent pas en juillet et en août pour ne pas perturber l'activité touristique notamment du camping proche.

La qualité de l'air est bonne au sein de l'aire d'étude, la construction du projet et son exploitation ne conduiront pas à modifier la situation.

³⁸ Voir page 266 de l'étude d'impact : choix d'implantation, limitation de l'emprise, limitation des défrichements et des déboisements, ni la remise en état du site après chantier

³⁹ Voir page 34 et suivantes de l'étude acoustique